



SURVEILLANCE ENTRETIEN LIGNE

Fos sur Mer, 13 décembre 2010

Affaire suivie par JL MICHEL

Tel : 04.42.47.78.14

Fax : 04.42.05.15.70

MAIRIE de BENING LES ST AVOID

Objet : Sécurité de l'ouvrage / Plan de zonage.

Madame, Monsieur le Maire,

L'Arrêté du 16 novembre 1994, pris en application des Articles 3,4,7 et 8 du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, fait obligation aux Exploitants de ces ouvrages de fournir aux Mairies des Communes concernées un dossier appelé « plan de zonage ». D'autre part, dans le but d'améliorer encore la sécurité de ses ouvrages du fait de l'augmentation sensible du nombre de travaux à proximité des ses pipelines et de l'accélération des modifications de l'environnement, SPSE a décidé, pour les années à venir, d'engager des actions visant à renforcer et développer sa politique de prévention. De plus, SPSE s'est associée à la signature des « Chartes de bon comportement » en vue d'améliorer la coopération de tous les intervenants (Entreprises, Exploitants d'ouvrages, Donneurs d'ordre).

Dans le cadre de la règlementation et afin d'associer les Communes concernées à notre action, nous vous remettons un dossier comprenant :

- Une carte de votre Commune à l'échelle 1/25000^{ème} sur laquelle figure une bande de 100 m (en jaune) de part et d'autre des ouvrages, appelée « zone d'implantation des ouvrages », une bande de 330 m (en rose) de part et d'autre des ouvrages, dans laquelle nous devons être associés à l'instruction de tout Permis de Construire.
- Un imprimé CERFA « Demande de Renseignements » (D.R),
- Un imprimé CERFA « Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. » (D.I.C.T),
- Toutes les coordonnées permettant de nous contacter à tout moment.

Nous vous demandons, dans le cadre de la traçabilité de notre action, de bien vouloir avoir l'obligeance de signer le document joint à notre courrier attestant, soit de la remise en main propre du « plan de zonage », soit de la présence en vos murs de celui-ci.

SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
Société anonyme au capital de 11.400.000 €

D'autre part, la réglementation sur les pipelines a été modifiée par l'Arrêté du 04 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, et la Circulaire BSEI N° 06-254 du 04 août 2006, relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Il est notamment spécifié dans le Chapitre 3 de la circulaire :

« Si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, vous les inviterez à prendre à minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- *dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;*
- *dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;*
- *dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. ».*

Concernant l'ouvrage SPSE, les distances à prendre en compte pour chacune de ces 3 zones de dangers, sont les suivantes :

- *zone des dangers significatifs pour la vie humaine : 400 mètres*
- *zone des dangers graves pour la vie humaine : 230 mètres (tronçon Fos-sur-Mer / Lyon), 225 mètres (tronçon Lyon / Frontière Allemande)*
- *zone des dangers très graves pour la vie humaine : 185 mètres (tronçon Fos-sur-Mer / Lyon), 180 mètres (tronçon Lyon / Frontière Allemande)*

Nous vous demandons, dans le respect de la réglementation énoncée ci-dessus, de nous associer à l'instruction du Permis de Construire relatif à tout projet se situant dans la *zone des dangers significatifs pour la vie humaine*.

Comptant sur votre coopération afin de limiter les atteintes possibles portées à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.

P. SUFFREN

Chef de Division SCO